

94.1129

Einfache Anfrage Aguet
Spielbanken. Auflösung der Expertenkommission
Question ordinaire Aguet
Casinos. Commission dissoute

Texte de la question ordinaire du 5 octobre 1994

Avec une précipitation rarissime dans notre démocratie, le Conseil fédéral, puis les Chambres et enfin le peuple ont décidé la libéralisation des jeux de casinos. Quelques dates: motion Cotti Gianfranco, juin 1990; recommandations du gouvernement et débats du Conseil national en octobre 1992; annonce du scrutin populaire, la veille de Noël 1993 et consultation nationale des citoyens, le 7 mars 1994. Il n'y eut pas de consultation des gouvernements cantonaux, ni des institutions faîtières: un record d'accélération.

Une commission extraparlementaire a été mise en oeuvre en novembre 1993 et fut dissoute avant d'avoir achevé son travail, soit sept mois plus tard, début juin 1994.

La presse a pu parler du climat de travail malsain de cette défunte commission; elle a fourni ainsi des motifs officiels et officieux qui ont justifié sa dissolution anticipée.

Ce n'est pas le contenu des délibérations, ni même de ce rapport intermédiaire qui motive nos questions, mais bien certaines méthodes de travail. Ces méthodes de travail fort déplorables ont été générées par une maladroit composition de la commission de 21 membres, par des délais excessivement courts qui lui ont été imposés pour accomplir sa mission très difficile: la rédaction d'un projet de loi très complexe, dans une matière très nouvelle pour notre pays touchant de près les fils traditionnels de l'argent du crime et de la corruption: les grands casinos.

Dès lors je pose au Conseil fédéral les questions suivantes:

1. Puisque des circonstances graves ont justifié la dissolution anticipée de la commission extraparlementaire, puisque des méthodes de travail déplorables semblent avoir illustré l'activité très précipitée de ladite commission, n'est-il pas opportun, voire nécessaire sinon logique d'invalider tous les travaux qu'elle a réalisés dans de telles conditions?

2. Faute d'invalidation totale, n'est-il pas évident que le projet qui finira par parvenir aux Chambres fédérales contiendra toutes les traces d'un grand désordre moral, juridique, économique et politique?

3. N'est-il pas temps de procéder sérieusement à des études préliminaires indispensables avant de lancer des consultations notamment cantonales et un débat parlementaire sur un texte législatif préparé à la hâte et par une commission qui s'est déconsidérée aux yeux même du Conseil fédéral et de l'opinion publique?

4. Alors que les problèmes de blanchissement de l'argent du crime et de la corruption sont des plus préoccupants, le Conseil fédéral ne commet-il pas une grave imprudence en pressant son administration de légitérer ultra-rapidement en matière de casinos, exploitations reconnues mondialement comme proches des milieux notamment de la drogue et du narcodollar?

5. Est-il exact – selon une analyse approfondie réalisée au sein d'une haute école du tourisme suisse – qu'aucune étude n'a jamais été faite, dans notre pays, pour mesurer les répercussions économiques et sociales de l'ouverture de casinos libéralisés d'abord dans les sites de villégiature et ensuite dans certaines grandes villes?

6. Compte tenu de cette absence de toute étude de ce genre, même par les milieux directement concernés, le Conseil fédéral n'estime-t-il pas nécessaire, voire urgent de faire procéder lui-même à de telles études économico-financières et fiscales avant même de proposer et de recommander un nombre fixe ou aléatoire de casinos, leurs lieux d'implantation, etc.?

7. Est-il normal que l'audition d'un professeur d'université suisse, spécialisé dans le domaine du blanchissement de l'ar-

gent du crime via les casinos ait été refusée par le président de la commission extraparlementaire, alors qu'un dirigeant de casinos allemands ait été invité et entendu par la commission sachant qu'il est membre actif et gros cotisant de la Swiss Casino Concept (SCC)?

8. Le Conseil fédéral accepte-t-il de faire procéder d'urgence à une enquête sur les circonstances de fait et de droit qui ont fait échapper au fisc fédéral (selon art. 35, ancien, de la Constitution fédérale) les profits de plusieurs centaines de millions réalisés, ces dernières années, par les exploitants et loueurs de machines à sous «bandits manchots», jeux de hasard maquillés en jeux d'adresse, astuce unique en Europe occidentale?

9. Est-il exact que, dans plusieurs villes et cantons suisses, des problèmes sociaux, familiaux, voire criminels sont engendrés par les seuls jeux d'argent, type «bandits manchots»?

10. L'aspect social relatif à l'introduction éventuelle de grands casinos ne mérite-t-il pas des études approfondies qui permettront d'influencer la nouvelle loi?

11. De telles études ont-elles été entreprises?

Réponse du Conseil fédéral du 28 novembre 1994

1. La commission d'experts, qui s'est réunie à six reprises, a pu s'appuyer sur le rapport de l'Institut suisse de droit comparé qui a étudié de façon très approfondie différentes législations européennes et américaines régissant le domaine des casinos. En outre, plusieurs personnalités suisses et étrangères compétentes dans ce domaine ont été entendues. Le reproche émis quant aux méthodes de travail douteuses est rejeté. Au vu de ce qui précède, il serait totalement injustifié et insensé d'invalider tous les travaux effectués par la première commission d'experts jusqu'au jour de sa dissolution.

2. Tous les milieux directement intéressés par la branche du jeu ont été représentés au sein de la commission d'experts dissoute. Sept membres, sur les 21 experts nommés, ont continué les travaux dès le mois de juin 1994. Ils ont répondu aux hautes exigences qui avaient été posées et ont rendu un avant-projet de loi ainsi qu'un rapport explicatif dans les délais impartis.

3. Lors de la votation du 7 mars 1993, le souverain a clairement exprimé sa volonté d'autoriser les casinos en Suisse. C'est pour cette raison qu'il faut aller de l'avant et ne pas remettre en question le résultat de ce scrutin par le biais d'études préliminaires.

4. Le Conseil fédéral porte une grande attention à la lutte contre le blanchissement d'argent et à la criminalité dans les casinos. Il a dès lors mandaté une spécialiste au sein de la commission. Cette dernière travaille à l'Office fédéral de la justice, dans le service droit pénal économique, procédure pénale et affaires pénales internationales. Elle est licenciée en droit et en sciences économiques de même que titulaire d'un diplôme en criminologie. La lutte contre le blanchissement d'argent est justement l'un de ses domaines de spécialisation. Par ailleurs, des experts étrangers ont été entendus.

5. Le Conseil fédéral n'a pas connaissance d'études relatives aux répercussions économiques et sociales de l'ouverture de casinos avec grands jeux.

6. Les répercussions économico-financières de l'ouverture d'un casino pour son lieu d'implantation seront prises en compte et examinées dans le cadre de la procédure d'octroi d'une concession.

7. L'audition d'un professeur d'université suisse, spécialisé dans le domaine du blanchissement d'argent n'a pas été refusée par le président de la commission. Au contraire, il a été formellement invité à la séance de la commission d'experts des 24 et 25 février 1994 qui s'est tenue à Fribourg. Pour des raisons de planning il n'a malheureusement pas été en mesure de participer à cette réunion. Etant donné l'avancé des travaux de la commission à cette période, il n'a pas non plus été possible de reporter cette audition à une date ultérieure.

8. Dans le domaine des automates de jeux avec possibilité de gains en argent, il faut distinguer clairement entre les appareils de jeux de hasard et les appareils de jeux d'adresse. Selon la loi fédérale du 5 octobre 1929 sur les maisons de jeu seuls sont autorisés en Suisse les automates dont l'issue du jeu dépend de l'adresse du joueur. Le DFJP ne procède qu'à l'ho-

mologation de l'appareil. Cette situation ne changera pas. Comme c'est le cas aujourd'hui, ces appareils ne seront dès lors pas soumis à l'impôt fédéral.

9. Les problèmes liés aux automates de jeux de hasard à gains en argent et à l'introduction des grands jeux ont été examinés de façon approfondie par la commission. A l'heure actuelle, des explications supplémentaires ne sont pas nécessaires.

10. La commission d'experts a connaissance de deux études. La première est une étude du Dr. M. Gmüür et de M^{me} B. Halbheer « Die Geldspielautomaten als Auslöser süchtigen Verhaltens – eine Querschnittuntersuchung in Zürcher Spielsalons ». La deuxième est une thèse de M. Matthias Spoerli, «Geldspielautomaten und Sozialdienste», Université de Lausanne, 1988.

94.1130

Einfache Anfrage Ruf

Einführung eines Röntgenbestrahlungsausweises

Question ordinaire Ruf

Introduction d'un certificat indiquant les radiations radiologiques

Wortlaut der Einfachen Anfrage vom 5. Oktober 1994

In seiner Antwort auf die Interpellation Ruf vom 18. Juni 1993 (93.3371) gab der Bundesrat bekannt, das Bundesamt für Gesundheitswesen kläre zusammen mit der Ärzteschaft ab, ob die Einführung eines Röntgenbestrahlungsausweises mit Angaben über die durchgeführten Untersuchungen auf freiwilliger Basis möglich und sinnvoll sei.

Sind diese Abklärungen inzwischen erfolgt? Was haben sie ergeben? Welche konkreten Schritte plant der Bundesrat in dieser Sache?

Antwort des Bundesrates vom 28. November 1994

Die Arbeiten wurden bis zum Inkraftsetzen der neuen Strahlenschutzverordnung sistiert. Inzwischen sind die Abklärungen zwischen dem Bundesamt für Gesundheitswesen und der FMH fortgesetzt worden und sind noch im Gange. Sobald in einigen Monaten die Untersuchungen abgeschlossen sind, wird das Bundesamt orientieren.

94.1134

Einfache Anfrage Aubry

Stellungnahme eines Beamten gegen einen Parlamentsbeschluss

Question ordinaire Aubry

Déclarations d'un fonctionnaire contre une décision parlementaire

Texte de la question ordinaire du 6 octobre 1994

On a pu lire dans la presse que le chef de la section drogue de l'OFSP s'est permis de critiquer la décision prise par le Conseil national au sujet de la motion Sieber. Il a déclaré entre autres: «Sans y être opposé définitivement, il relève que le projet ne répond pas aux lacunes actuelles évoquées dans 'Reha 2000' En outre, l'esquisse présentée ne montre aucune collaboration avec un département de santé cantonal ni intégration dans un réseau de prise en charge.

Enfin, la participation financière attendue de la Confédération – 2,5 millions de francs – est totalement disproportionnée en regard des 12 millions de francs annuels mis à disposition de l'Office fédéral de la santé publique»

Ces appréciations posent la question fondamentale des relations entre l'administration et le Parlement plus particulièrement au sujet des informations de base de chaque département fédéral.

1. Le Conseil fédéral est-il aussi du même avis que le chef de la section drogue de l'OFSP?
2. Le Conseil fédéral n'est-il pas d'avis que de pareilles déclarations sont un procédé inacceptable destiné à influencer la formation de l'option parlementaire et est une intrusion dans les deux Conseils?
3. Le Conseil fédéral est-il d'accord que l'administration profère de telles critiques injustifiées à l'égard du législatif?
4. Cette politique d'information et d'influence dans la presse, est-elle compatible avec la politique d'information du DFI? Le Conseil fédéral veut-il enfin prendre des mesures contre de telles méthodes?
5. Quelles mesures seront prises à l'endroit du fonctionnaire que nous avons cité?

Réponse du Conseil fédéral du 28 novembre 1994

1. Le Conseil fédéral s'est prononcé en faveur de la transformation de la motion Sieber (93.3370) en postulat, compte tenu du fait que le projet qu'elle défend n'est pas suffisamment mûr dans la forme présentée pour que l'on puisse prendre une décision. Le chef de la section drogue de l'Office fédéral de la santé publique a répété à la presse le contenu exact de la réponse du Conseil fédéral.
2. Le Conseil fédéral est de l'avis que de telles déclarations ne visent pas à influencer l'opinion parlementaire, mais à expliquer les faits et l'attitude du Conseil fédéral. Le Conseil fédéral n'est pas lié par le vote de la première Chambre du Parlement à s'être prononcée sur ce sujet.
3. Le chef de la section drogue n'a en aucune manière critiqué la décision du Conseil national. Par ailleurs, l'approbation d'une motion ne signifie pas que tous les problèmes soient déjà résolus. Une motion transmise au gouvernement par les deux Chambres du Parlement demande notamment que le gouvernement entreprenne, au besoin, les clarifications nécessaires pour pouvoir réellement atteindre les buts définis.
4. L'information contestée correspond fidèlement à la position du Conseil fédéral, telle que défendue devant le plenum du Conseil national. Elle s'inscrit dans une politique cohérente d'information. Le Conseil fédéral n'entend prendre aucune mesure visant cette méthode d'information.
5. Le Conseil fédéral ne souhaite prendre aucune mesure à l'endroit du chef de la section drogue de l'Office fédéral de la santé publique.

94.1136

Einfache Anfrage Hollenstein

Störsystem für F/A-18

Question ordinaire Hollenstein

Système de brouillage pour le F/A-18

Wortlaut der Einfachen Anfrage vom 6. Oktober 1994

Im Zusammenhang mit der Beschaffung von Kampfflugzeugen (Rüstungsprogramm 1992) hat der Bundesrat versprochen, mit dem F/A-18-Kauf erhalte die Schweiz auch eines der modernsten Störsysteme. Dafür sind 100 Millionen Franken budgetiert. Nachdem nun das ursprünglich anvisierte Störsystem in den USA nicht erhältlich ist, frage ich den Bundesrat:

1. Hat die Schweiz unterdessen ein Störsystem für den F/A-18 gekauft, evaluiert oder in Aussicht? Um welches handelt es sich, und welches ist der voraussichtliche Preis?
2. Stimmt es, dass der Bundesrat mit der finnischen Regierung Abmachungen getroffen hat, ein gemeinsames Störsystem zu beschaffen?

Einfache Anfrage Aguet Spielbanken. Auflösung der Expertenkommission

Question ordinaire Aguet Casinos. Commission dissoute

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Wintersession
Session	Session d'hiver
Sessione	Sessione invernale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	Z
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	94.1129
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.12.1994 - 08:00
Date	
Data	
Seite	2560-2561
Page	
Pagina	
Ref. No	20 025 063